



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 avril 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 23 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies*

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) et, se référant au paragraphe 25 de ladite résolution, a l'honneur de lui communiquer les renseignements ci-après concernant l'application en Finlande des sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de la Libye :

Mesures adoptées par l'Union européenne

Le 28 février 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Cette décision fixe le cadre de l'application par l'Union européenne de toutes les dispositions figurant dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité. Elle fixe également le cadre des mesures restrictives supplémentaires instituées par l'Union européenne en raison de la situation en Lybie.

La décision 2011/137/PESC du Conseil comprend des dispositions instituant un embargo sur les armements et matériels connexes, un embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, une obligation de communiquer des informations préalables sur toute cargaison en provenance ou à destination de la Libye, des restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes physiques inscrites sur la liste pertinente, ainsi que le gel des fonds et ressources économiques des personnes, entités et organismes inscrits sur la liste pertinente.

La décision 2011/137/PESC du Conseil a ensuite été modifiée par la décision 2011/178/PESC, qui a ajouté une interdiction de vol dans l'espace aérien libyen, une interdiction de vol des appareils libyens dans l'espace aérien de l'Union européenne et l'obligation faite aux États membres de l'Union européenne d'exiger de leurs

* Reçue le 24 avril 2012.



ressortissants, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance dans leurs échanges avec des entités constituées en société en Libye.

Les listes des personnes, entités et organismes visés par les mesures restrictives ont été modifiées par la décision d'exécution 2011/236/PESC du Conseil du 12 avril 2011, la décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil du 23 mai 2011 et la décision d'exécution 2011/345/PESC du 16 juin 2011.

Outre la décision susmentionnée, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 2 mars 2011, le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye. Ce règlement organise l'application de celles des mesures susmentionnées qui entrent dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les règlements du Conseil sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

Mesures d'application au niveau national

Au niveau national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions). La loi sur les sanctions et le Code pénal (loi n° 39/1889) prévoient les peines et confiscations à imposer en cas d'infraction aux règlements du Conseil instituant des sanctions. L'article 1 (11) du chapitre 46 du Code pénal dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement relatif aux sanctions sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.

Au niveau national, les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité et l'Union européenne sont appliqués en vertu de la loi sur l'exportation et le passage EN transit de matériels de défense (loi n° 242/1990, modifiée par les lois n°s 197/1995, 893/2001, 385/2002 et 900/2002). Cette loi soumet l'exportation, le transport et le courtage de matériels de défense à autorisation spéciale (autorisation d'exportation et de courtage). L'autorisation d'exportation ou de courtage n'est pas délivrée si elle représente un risque pour la sécurité de la Finlande ou si elle est contraire à la politique étrangère finlandaise. Les directives générales pour l'exportation, le passage en transit et le courtage de matériels de défense adoptées par le Gouvernement finlandais (décision n° 1000/2002, modifiée par la décision n° 101/2003) disposent qu'il ne sera pas délivré d'autorisations d'exportation ou de transbordement de matériels de défense visés par des sanctions économiques ou des embargos imposés par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur l'exportation et le transport de matériels de défense, les infractions à la législation en matière d'exportation sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum.